

Département du Loiret

Commune de

# LES BORDES

## Plan Local d'Urbanisme



**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE** Pièce n°9.1

urbaniste

**Cabinet**  
**RAGEY**  
géomètre expert

69 chemin de la Fontaine  
CS 60006  
45504 GIEN CEDEX  
Tél : 02 38 27 07 07  
[c.ragey@wanadoo.fr](mailto:c.ragey@wanadoo.fr)

Réf : 15119 -10/07/2017

procédure

procédure	

I) Patrimoine naturel .....	3
Cours d'eau non domaniaux .....	3
II) Patrimoine sportif.....	3
a) Equipements sportifs.....	3
III) Énergie.....	3
a) Transport d'énergie électrique.....	3
b) Transport de gaz.....	4
IV) Communications.....	4
a) Routes - alignement .....	4
b) Voies ferrées.....	5
V) Télécommunications .....	5
a) Câbles de télécommunication.....	5
VI) Salubrité publique .....	6
a) Cimetières.....	6
b) Eaux potables .....	6
VII) Sécurité publique.....	6
a) Risques naturels .....	6

## I) Patrimoine naturel

---

### Cours d'eau non domaniaux

Pour des besoins d'entretien et de restauration des cours d'eau non domaniaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16 du code de l'environnement, les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins (article L215-18 du même code).

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

**Le territoire de Les bordes est traversé par le "St Laurent" et bordé par la "Bonnée"**.

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Eau, Environnement et Forêt, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

## II) Patrimoine sportif

---

### a) Equipements sportifs

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20 % du coût total hors taxes de l'équipement sportif, ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation (articles L312-3 et R312-6 du code du sport).

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées au premier alinéa de l'ensemble des subventions perçues.

Protection de ces **équipements** et de leur affectation.

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*

## III) Énergie

---

### a) Transport d'énergie électrique

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autres de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004- 835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installées par l'opérateur.

**La commune de Les Bordes est traversé par les lignes de transport - 400 kv - Tabarderie - Gâtinais 1 et 2 sur supports communs et par des lignes de distribution.**

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres aux abords de ces lignes.

*Les services gestionnaires sont le GMR Sologne de RTE, 21, rue P. et M. Curie, BP 124, 45143 Ingré-Cédex pour le réseau transport et ERDF – Unité Réseau Électricité Beauce Sologne, 47 avenue de St Mesmin, 45077 Orléans cedex 2 pour le réseau distribution.*

**b) Transport de gaz**

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes. Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

Les servitudes consistent à la détermination d'une zone non-aedificandi et non-sylvandi (servitude dite forte) de part et d'autre de la canalisation complétée par une seconde zone (servitude dite faible) pour l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la canalisation.

**La commune de Les Bordes est traversée par le Feeder Gaz de Lacq : Mery-sur- Cher - Château-Landon Ø 500 mm. La servitude porte sur l'inconstructibilité (servitude dite forte) de 10 mètres de largeur axés sur la canalisation et sur le libre passage (servitude complémentaire dite faible) de 5 mètres de largeur.**

*Le service gestionnaire est le Groupe Réseau Transport GAZ, 62 rue de la Brigade Rac - ZI du Rabion, 16021 Angoulême cedex.*

## **IV) Communications**

---

**a) Routes - alignement**

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement.

Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code).

S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire. Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi),

- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112- 6 - servitude non confortandi).

**Le territoire de Les Bordes est concerné par les plans d'alignement suivants:**

- **Rue des Brières (entre la RD 952 et la rue du Manoir) - plan approuvé le 6 décembre 1983**
- **Chemin de Corboux (ex. VC n°3) - plan approuvé le 6 décembre 1983**
- **Rue de Mizalin (entre la RD 952 et la route de Lorris) (ex. CV n° 6) - plan approuvé le 6 décembre 1983**
- **Rue du Gué Richoin - plan approuvé le 6 décembre 1983**
- **Rue de Bellevue - plan approuvé le 4 février 1986**

*Le service gestionnaire est le service technique municipal.*

**NOTA :** *les plans d'alignements des RD 952 et RD 961 approuvés respectivement les 5 décembre 1843 et 31 mars 1865 n'ont pas été annexés au Pluvolontairement (seule une servitude de recul existe encore en bordure de la RD 961, servitude jugée inopportune aujourd'hui d'appliquer).*

## **b) Voies ferrées**

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer a nécessité la mise en place de réglementations visant à garantir le bon fonctionnement du service ferroviaire.

Cette réglementation introduite initialement par la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer se partage en trois catégories :

- les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières),
- les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non
- les servitudes de débroussaillage.

**La commune de Les Bordes est traversée par les lignes Auxy – Juranville / Bourges (n°682000) et Orléans / Gien (n°687000).**

*Le service gestionnaire est la Société Nationale des Chemins de Fer Français - SNCF - Réseau – Délégation Territoriale de l'Immobilier Ouest, 23 rue Pierre Brossolette, 37700 St Pierre-des-Corps.*

## **V) Télécommunications**

### **a) Câbles de télécommunication**

Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public peuvent bénéficier de servitudes sur les propriétés privées mentionnées en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements de leurs réseaux, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles (article L. 48 du code des postes et des communications électroniques).

**Servitudes relatives à la pose et au fonctionnement des câbles n°1158 et RG 45-706 Bellegarde - Sully sur emprise de la RD 961 et de voiries communales (fibres optiques Gien/Ouzouer sur Loire).**

*Le service gestionnaire est Orange / France Télécom – UPR Ouest / Centre Val de Loire, 18 - 22 avenue de la République, 37700 St Pierre-des-Corps.*

## VI) Salubrité publique

---

### a) Cimetières

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de

100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes. Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales).

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Servitude non-aedificandi et relative à l'interdiction de puits dans un rayon de 100 mètres autour **du cimetière transféré.**

*Le service gestionnaire est la mairie.*

### b) Eaux potables

Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée.

Dans ce périmètre, peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux.

L'acte peut le cas échéant déterminer un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés (articles L 1321-2 et 1321-3 du code de la santé publique).

**Le territoire de Les Bordes est concerné par les périmètres de protection du forage des "Petites Brosses" - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007.**

*Le service gestionnaire est la Délégation Territoriale du Loiret de l'Agence Régionale de Santé du Centre, 131 rue du Faubourg Bannier, BP 74409, 45044 Orléans cedex 1.*

## VII) Sécurité publique

---

### a) Risques naturels

Les plans de prévention des risques (PPR) s'inscrivent dans une politique globale de prévention, mise en place par l'État face aux catastrophes naturelles. Ils ont été institués par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dans le but d'assurer la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées à des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Ils ont également pour objectif de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (article L562-1 du code de l'environnement). Le champ d'application de ces PPR a par la suite été élargi aux risques technologiques.

Ces plans de prévention de risques technologiques (PPRT) peuvent ainsi être élaborés dans le but de délimiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans certaines installations (figurant sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement et qui y figuraient au 31 juillet 2003), et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu.

**Le territoire de Les Bordes est concerné par le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) dans la vallée de la Loire – val Orléans – amont approuvé le 8 octobre 2001. La révision de ce PPRi est en cours.**

*Le service gestionnaire est la Direction Départementale des Territoires, Service Loire, Risques et Transports, 131 rue du Faubourg Bannier, 45042 Orléans cedex 1.*